

Le...



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES

Concernant l'octroi de lettres patentes créant la société "Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)"

ATTENDU QU'en vertu de l'article 528, paragraphe 4, de la charte de la ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une société sans but lucratif ayant pour objet l'exploitation sur les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame d'activités culturelles, récréatives et touristiques et l'exercice des autres droits de la ville sur ces lieux;

Enregistrées le

ATTENDU QUE la ville de Montréal a présenté une telle requête au lieutenant-gouverneur en date du 30 mars 1983;

19 septembre 1983

Libro *1545*

Folio *5*

EN CONSEQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 août 1983 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1622-83, il est déclaré et ordonné:

Le sous-registraire adjoint du Québec,

Quita Lapointe

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, les présentes lettres patentes constituant la société "Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)" suivant les termes et conditions suivants:

1. Ayant son siège social dans les limites de la Ville dans le district judiciaire de Montréal;
2. Pour fins d'exploitation, sur les îles Ste-Hélène et Notre-Dame à Montréal, d'activités à caractère culturel, récréatif et touristique, et pour fins d'acquisition, de restauration, de construction et d'administration d'immeubles requis pour la réalisation de ces activités;

3. Pourvue des pouvoirs, droits et privilèges d'une corporation créée par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau et, en outre, du pouvoir des administrateurs de:

- a) faire des emprunts sur le crédit de la société;
- b) solliciter les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ses pouvoirs;
- c) obtenir à titre de fonds de roulement, de la Ville, un montant n'excédant pas cinq millions de dollars (\$5 000 000);
- d) emprunter, sur une base temporaire, un montant n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars (\$25 000 000);
- e) posséder un actif n'excédant pas cinq cents millions de dollars (\$500 000 000);
- f) émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- g) malgré les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- h) constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné, par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;
- i) louer, construire, acquérir, hypothéquer ou nantir des immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société;
- j) aliéner les immeubles aux conditions qu'elle détermine avec l'autorisation du comité exécutif de la Ville;

4. avec les règles suivantes pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou administrateurs:

- a) la société est administrée par un conseil d'administration qui en conduit les opérations. Elle est composée de sept (7) membres qui en sont aussi les administrateurs. Les membres sont nommés par le comité exécutif de la Ville. Leur mode de rémunération est prévu au programme d'exploitation annuel de la société;
- b) le comité exécutif de la Ville désigne la personne qui agira comme président du conseil d'administration de la société; les membres désignent les autres officiers du conseil;
- c) le terme d'office des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, mais la nomination d'un membre peut être renouvelée pour plusieurs termes;
- d) aucun membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui transige avec la société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible;
- e) la corporation doit tenir ses séances à intervalle d'au plus trois (3) mois;
- f) le quorum des assemblées est constitué de quatre (4) membres;
- g) la société doit, chaque année, soumettre son budget à l'approbation du conseil municipal sur recommandation du comité exécutif; la société doit également se conformer aux dispositions de l'article 964f. de la charte;
- h) le conseil d'administration peut, en outre, établir des règlements non incompatibles avec les lois pour toute matière nécessaire ou utile à la convocation des réunions ou à la régie interne de la société; la société doit transmettre à la Ville une copie de ces règlements dans les quinze (15) jours de leur adoption.

5. En cas de dissolution de la société, ses biens, une fois les dettes acquittées, sont dévolus à la Ville.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. Témoin: l'honorable JEAN-PIERRE COTE, C.P. lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

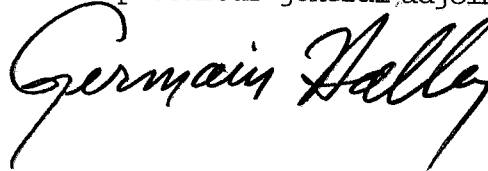
A QUEBEC, ce neuf août mil neuf
cent quatre-vingt-trois.

Le sous-ministre des
affaires municipales,

Par ordre,



Le sous-procureur général adjoint,



J. Gilles Lamontagne



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant l'ASSOCIATION MONTRÉALAISE D'ACTION RÉCRÉATIVE
ET CULTURELLE (1983)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 528, paragraphe
4^o, de la charte de la ville de Montréal, des lettres
patentes sous le grand sceau ont été délivrées, le 9
août 1983, constituant une société sans but lucratif
sous le nom de "Association montréalaise d'action ré-
créative et culturelle (1983)"; - - - - -

ATTENDU QUE la ville de Montréal a présenté une
requête, datée du 31 janvier 1985, demandant l'octroi
de lettres patentes supplémentaires pour modifier ces
lettres patentes; - - - - -

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du
ministre des Affaires municipales adoptée le 20 mars
1985 par le décret du gouvernement du Québec numéro
527-85, il est déclaré et ordonné; - - - - -

QUE les présentes lettres patentes supplémentaires
modifient le paragraphe c) de l'article 3 des lettres
patentes de l'Association montréalaise d'action récréa-
tive et culturelle (1983) par le remplacement de
l'expression "cinq millions de dollars (\$5 000 000)" par
l'expression "sept millions et demi de dollars
(\$7 500 000)". - - - - -

EN FOI DE QUOI, sont émises et délivrées les pré-
sentes lettres patentes supplémentaires sous le grand
sceau du Québec. Témoin: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE,
C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

Enregistrées le

23 mai 1985

Libro *1546*

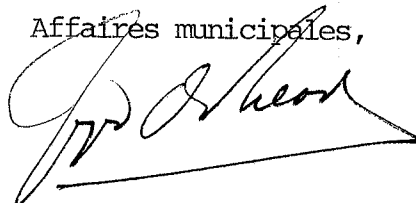
Folio *23*

Le sous-registraire adjoint
du Québec,

Yvonne Lapointe

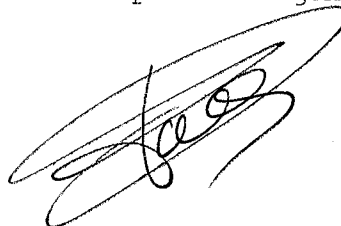
À QUÉBEC, ce vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le sous-ministre des
Affaires municipales,



Par ordre,

Le sous-procureur général,



Yves Landry



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant l'ASSOCIATION MONTRÉALAISE D'ACTION RÉCRÉATIVE
ET CULTURELLE (1983)

Enregistrées le

29 octobre 1986

Libro 1546

Folio 113

Le sous-registraire adjoint
du Québec,

Quinta Lapointe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 528, paragraphe 4°,
de la charte de la ville de Montréal, des lettres paten-
tes sous le grand sceau ont été délivrées, le 9 août 1983,
constituant une société sans but lucratif sous le nom de
"Association montréalaise d'action récréative et culturelle
(1983)"; - - - - -

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont
été émises à cette corporation, le 20 mars 1985; - - - - -

ATTENDU QUE la ville de Montréal a présenté une requê-
te, datée du 26 mars 1986, demandant l'octroi de lettres
patentes supplémentaires pour modifier de nouveau ces let-
tres patentes; - - - - -

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du mi-
nistre des Affaires municipales adoptée le 27 août 1986 par
le décret du gouvernement du Québec numéro 1298-86, il est
déclaré et ordonné: - - - - -

QUE les présentes lettres patentes supplémentaires mo-
difient les lettres patentes constituant l'Association mon-
tréalaise d'action récréative et culturelle (1983), comme
suit: - - - - -

a) en modifiant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4 en
y ajoutant ce qui suit: - - - - -

"ils demeurent en fonction malgré l'expiration du
terme jusqu'à ce qu'ils soient remplacés;"; - - - - -

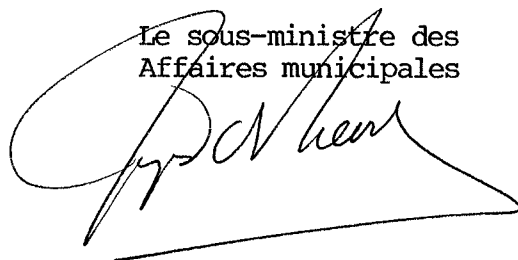
b) en remplaçant le sous-paragraphe d) du paragraphe 4 par le suivant: - - - - -

"un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de la corporation doit, le cas échéant, déclarer dans un avis général aux autres membres du conseil d'administration qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entreprise ou qu'il possède un intérêt important dans celle-ci et qu'il doit être réputé avoir un intérêt dans tout contrat conclu avec elle. Le membre du conseil d'administration que vise le présent sous-paragraphe doit se retirer de l'assemblée du conseil d'administration pour la tenue des délibérations et il ne doit voter sur aucune résolution relative à ce contrat;". - - - - -

EN FOI DE QUOI, sont émises et délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec. Témoin: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

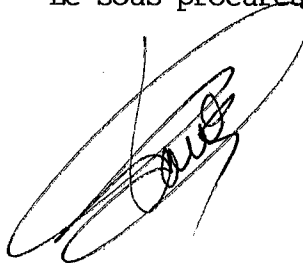
À QUÉBEC, ce vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le sous-ministre des
Affaires municipales



Par ordre,

Le sous-procureur général,





Martin Huard



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant l'octroi de lettres patentes supplémentaires à la société «Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)»

Enregistrées le

7 juillet 1995

Registre

1550

Feuillet

23

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 528 de la Charte de la ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), des lettres patentes sous le grand sceau du Québec ont été délivrées le 9 août 1983, constituant une société sans but lucratif sous le nom de «Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)»;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à cette société le 20 mars 1985 et le 27 août 1986;

ATTENDU QUE la ville de Montréal et l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) ont approuvé la requête datée du 15 février 1995 demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 694-95, adopté le 24 mai 1995 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983), comme suit:

La sous-registrare adjointe
du Québec,

Genevieve Lavoie

- a) le nom de l'Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) est changé en celui de "Société du parc des Îles";
- b) L'article 3 des lettres patentes est remplacé par le suivant:
 - *3. Pourvue, sous réserve des restrictions suivantes, des pouvoirs, droits et privilèges d'une personne morale constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. C. c-38):
 - a) d'obtenir de la ville, à titre de fonds de roulement, un montant n'excédant pas sept millions et demi de dollars;
 - b) d'emprunter, sur une base temporaire, un montant n'excédant pas vingt-cinq millions de dollars;
 - c) de posséder un actif n'excédant pas cinq cent millions de dollars;
 - d) d'émettre ou réémettre, avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville, des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - e) de construire, rénover, restaurer, acquérir, louer, hypothéquer ou aliéner des immeubles aux conditions qu'elle détermine, avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville."
- c) L'article 4 des lettres patentes est modifié par le remplacement des paragraphes a) à j) par les paragraphes suivants:
 - *a) la société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres;

- b) les membres sont nommés par le comité exécutif de la ville et rémunérés de la façon que ce dernier détermine;
- c) le comité exécutif de la ville désigne parmi les administrateurs la personne qui agira comme président du conseil d'administration;
- d) le comité exécutif de la ville nome aussi, sur recommandation du conseil d'administration, le directeur général de la société;
- e) le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. À l'expiration de son mandat, tout membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé;
- f) un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de la société doit, le cas échéant, déclarer dans un avis général aux autres membres du conseil d'administration qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entreprise ou qu'il possède un intérêt important dans celle-ci et qu'il doit être réputé avoir un intérêt dans tout contrat conclu avec elle. Le membre du conseil d'administration que vise le présent paragraphe doit se retirer de l'assemblée du conseil d'administration pour la tenue des délibérations et il ne doit voter sur aucune résolution relative à ce contrat;
- g) le conseil d'administration doit tenir au moins quatre assemblées par année;
- h) le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de quatre membres;
- i) la société doit, chaque année, soumettre son budget et son plan d'affaires triennal pour approbation du Conseil municipal sur recommandation du Comité exécutif de la ville; la société doit également se conformer aux dispositions de l'article 964 f de la Charte;

- j) le conseil d'administration peut, en outre, établir des règlements non incompatibles avec les lois, notamment afin de pourvoir à la nomination des autres officiers de la société, pour établir les règles de convocation des réunions du conseil d'administration, ou pour toute autre matière utile ou nécessaire à la régie interne de la société; ces règlements entreront en vigueur sur approbation du Comité exécutif de la ville."

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

Témoin: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

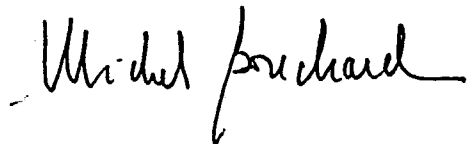
À QUÉBEC, ce vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Le sous-ministre des
Affaires municipales,

Par ordre,



Le sous-procureur général,





Yves Robitaille



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant la SOCIÉTÉ DU PARC DES ÎLES

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, c. 102) et ses modifications subséquentes, des lettres patentes sous le grand sceau du Québec ont été délivrées le 9 août 1983 constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été octroyées à la Société le 24 mai 1995 afin de changer son nom en celui de « Société du parc des Îles »;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête en date du 4 avril 1997 demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 1275-2000, adopté le 1^{er} novembre 2000 suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, il est déclaré et ordonné :

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant la Société du parc des Îles suivant les termes et conditions énoncés dans la requête de la Ville de Montréal en date du 4 avril 1997, à l'exclusion cependant du paragraphe a) de cette requête, laquelle apparaît comme annexe au décret ci-dessus mentionné, ces lettres patentes supplémentaires étant libellées comme suit :

L'article 3 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« 3. Pourvue des pouvoirs, droits et privilèges d'une personne morale constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). Ces pouvoirs, droits et privilèges sont cependant sujets aux restrictions suivantes :

Enregistrées le
14 décembre 2000

Registre *1552*

Feuillet *113*

Le sous-registraire
adjoint du Québec,

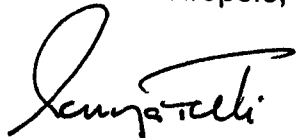
- a) le montant que la société peut obtenir de la ville, à titre de fonds de roulement, ne peut pas excéder sept millions et demi de dollars (7 500 000 \$);
- b) le montant que la société peut emprunter sans garantie ne peut pas excéder vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$);
- c) l'actif que la société peut posséder ne peut pas excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$);
- d) la société ne peut émettre ou réémettre des obligations (« *debentures* ») ou autres valeurs mobilières et les donner en garantie ou les vendre qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville;
- e) la société ne peut conclure de contrat dont la valeur est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000\$) ou dont la durée est supérieure à cinq (5) ans qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville. »

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

Témoin : l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

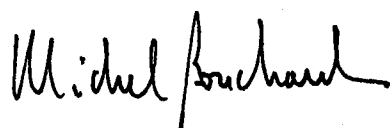
À Québec, le 8 décembre 2000

Le sous-ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,



Par ordre,

Le sous-procureur général,



Suzanne Hébert



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant la SOCIÉTÉ DU PARC DES ÎLES

Enregistrées le
7 décembre 2005

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), le lieutenant-gouverneur a délivré le 9 août 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

Registre *1552*

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société le 24 mai 1995 afin de changer son nom en celui de « Société du parc des Îles »;

Feuillet *142*

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société le 1^{er} novembre 2000 concernant différents pouvoirs en matière financière;

Le sous-registraire
adjoint du Québec,

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983 afin de changer le nom de la Société en celui de « Société du parc Jean-Drapeau »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

ATTENDU QU'il est opportun que soient délivrées les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret numéro 910-2005, adopté le 4 octobre 2005 suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, il est déclaré et ordonné :

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant la Société du parc des Îles afin de changer le nom de la Société en celui de « Société du parc Jean-Drapeau ».

EN FOI DE QUOI, sont délivrées les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

Témoin : l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 6 décembre 2005

Le sous-ministre des Affaires municipales
et des Régions,



Par ordre,

La sous-procureure générale par intérim,





GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Concernant la SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), le lieutenant gouverneur a délivré le 9 août 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

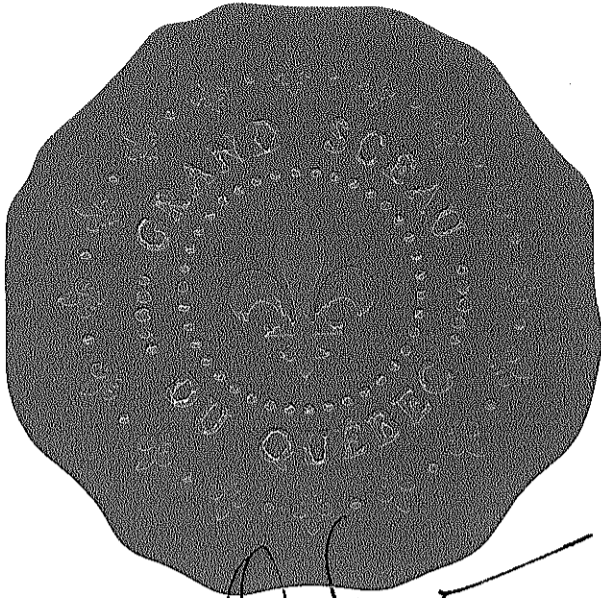
ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à la Société les 20 mars 1985, 27 août 1986, 24 mai 1995, 8 décembre 2000 et 6 décembre 2005, dans ce dernier cas, afin de changer son nom en celui de « Société du parc Jean-Drapeau »;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983 afin d'augmenter le nombre des administrateurs de la Société de sept à neuf et le quorum des assemblées du conseil d'administration de quatre à cinq membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11-4), modifié par l'article 12 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires afin de modifier les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

ATTENDU QU'il est opportun que soient délivrées les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret numéro 1146-2009, adopté le 4 novembre 2009 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, il est déclaré et ordonné :



Enregistrées le

5 janvier 2010

Registre

1552

Feuillet

149

Le sous-registraire
adjoint du Québec,

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant la Société du parc Jean-Drapeau comme suit :

1° le paragraphe *a* de l'article 4 est modifié par le remplacement des mots « sept (7) » par les mots « neuf (9) »;

2° le paragraphe *f* de l'article 4 est modifié par le remplacement des mots « quatre (4) » par les mots « cinq (5) ».

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau du Québec.

Témoin : l'honorable PIERRE DUCHESNE, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le *22 décembre 2009*.

La sous-ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,



Par ordre,

Le sous-procureur général,

